



Département du Haut-Rhin

**Nombre des membres
du Conseil Municipal**

 élus :
19

Conseillers en fonction :

19

Conseillers présents :

19

Conseillers absents :

0

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Fellingering s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Nadine SPETZ, Maire sortant, après convocation légale du dix-sept mars deux mille vingt-six.

Présents : Madame Nadine SPETZ, Monsieur Claude SCHOEFFEL, Madame Doris JAEGGY, Monsieur Frédéric GRUNENWALD, Madame Emma AMREIN, Monsieur Philippe BIRINGER, Madame Sabrina BLOCH, Monsieur Lucas BURGUNDER, Madame Peggy DOPPLER, Messieurs Pascal FINCK, Erick FISCHER et Jean-Luc LUTHRINGER, Mesdames Marie-France LUTHRINGER et Karen NILLY, Monsieur Roger SPERISSEN, Mesdames Véronique STUDER, Esther SZTAJNERT et Alexandra VOISIN et Monsieur Joseph WEHRLen, conseillers municipaux.

 Présents : 19
 Pouvoirs : 0
 Votants : 19

L'ordre du jour est le suivant :

1. Installation des nouveaux élus
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre des adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 09 mars 2026
7. Délégation de compétences du conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
8. Élus locaux : fixation de l'indemnité allouée au maire pour l'exercice de ses fonctions
9. Divers et communication

Présence de plusieurs auditeurs
NS/EA/AM

N°1. INSTALLATION DES NOUVEAUX ÉLUS
N°2. ÉLECTION DU MAIRE
N°3. DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
N°4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Remarque : les points n°1 à 4 font l'objet d'un procès-verbal spécifique qui a été transmis, en version papier, à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller. Il est annexé au présent procès-verbal.

Ont été proclamés lors de la séance, à la majorité absolue :

- Maire : Madame Nadine SPETZ ;
- 1^{er} adjoint : Monsieur Claude SCHOEFFEL ;
- 2^{ème} adjoint : Madame Doris JAEGGY ;
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Frédéric GRUNENWALD

N° 5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire précise qu'un exemplaire de la présente Charte a été distribué à chaque conseiller municipal dans sa pochette nominative disposée sur les tables tout comme les articles L. 2123-1 à L.

N° 6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026 dont copie a été envoyée au préalable à tous les conseillers municipaux doit être approuvé.

Le conseil municipal, à :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026, sans modification.

DELIB N°2026/13

N° 7. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Cette délégation est une délégation de pouvoir : le maire précise qu'une fois les délégations données, le conseil municipal ne sera plus légitime pour prendre les décisions. Toutefois, le maire est dans l'obligation d'informer le conseil municipal des décisions qui sont prises dans le cadre de ses délégations.

Une délégation peut être revue (ajout, suppression) tout au long du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Madame le Maire procède à un vote à main levée.

Pour : 18 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 0 voix

Le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 206 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de service, de 300 000 euros HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans un montant limite de 10 000 euros ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans une limite de montant de 200 000 euros HT ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros :
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'ils s'agissent de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre.

DELIB N°2026/14

N° 8. ÉLUS LOCAUX : FIXATION DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE AU MAIRE POUR L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
--

Madame le Maire précise que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut, de lui-même, le diminuer, sauf demande expresse du maire. C'est par conséquent dans un souci de transparence et de facilité administrative que la fixation de l'indemnité allouée au maire pour l'exercice de ses fonctions est présentée, ce jour, en conseil municipal.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;
- Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** la loi portant statut de l'élu local du 22 décembre 2025 procédant à une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants ;
- Vu** les nouveaux barèmes mentionnés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire ;
- Considérant** que la commune de Fellingering compte 1 595 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant** que pour une commune de 1 595 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu le vote du budget primitif 2026 en date du 09 mars 2026 ;
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale inscrite au budget primitif 2026 ;

Madame le Maire procède à un vote à main levée :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

Le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **RECONNAIT** qu'à compter de ce jour, le montant des indemnités de fonction du maire est fixé à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DIT** que les indemnités de fonction du maire seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif 2026 ;
- **AJOUTE** que les montants des indemnités de fonction des adjoints au maire seront fixés dès que les arrêtés portant délégation de fonction seront exécutés.

N° 9. DIVERS ET COMMUNICATION

Madame le Maire explique que la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le mercredi 01 avril 2026 à 19h30.

Aucun autre point n'est à soulever.

Madame le Maire nouvellement élue remercie l'équipe sortante pour le travail réalisé. Elle remercie également les membres de son équipe municipale pour leur confiance, les agents communaux pour leur travail de qualité et sa famille pour son soutien.

La séance est levée à 15h44.



Emma AMREIN

Secrétaire de séance



Nadine SPETZ

Maire